

COUR SUPÉRIEURE

(Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000977-195

DATE : Le 26 janvier 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SHAUN E. FINN, J.C.S.

DENIS GAUTHIER

Demandeur et représentant du groupe

c.

BOMBARDIER INC.

-et-

ALAIN BELLEMARE

-et-

JOHN DI BERT

Défendeurs

JUGEMENT

[1] **VU** le rapport d'étape soumis au Tribunal le 20 janvier 2026 par les parties (le « **Rapport d'étape** »);

[2] **Vu** que, le 24 mai 2024, le Tribunal autorise l'exercice de l'action collective dans le présent dossier;

[3] **VU** la nature du dossier, le cheminement déjà réalisé et celui anticipé à ce stade en vue de la mise en état;

[4] **VU** que, le 29 septembre 2025, le Tribunal prononce un jugement (« **Jugement** »)¹ par lequel il entérine l'Échéancier documentaire pour la communication de pré-engagements par les Défendeurs, lequel échéancier n'englobe pas les Documents chez Alstom;

[5] **VU** que, conformément au Jugement, les Défendeurs informent le Demandeur le 8 décembre 2025 qu'ils seront en mesure de lui communiquer les Documents chez Alstom le 13 mars 2026;

[6] **VU** que, pour des raisons qui seront étayées par les Défendeurs dans un complément au Rapport d'étape et qui sera produit sous peu, la communication des Documents chez Alstom devra possiblement se faire en deux temps, à savoir la communication d'une partie substantielle de ceux-ci le 13 mars 2026, puis celle du restant à une date qui serait déterminée par les Défendeurs;

[7] **VU** que cette date sera communiquée au Tribunal et au Demandeur dans les meilleurs délais;

[8] **VU** que les étapes procédurales anticipées par les parties exigeront vraisemblablement :

- La complétion de la communication documentaire pour les pré-engagements;
- La révision des pré-engagements;
- Les interrogatoires préalables des défendeurs;
- La communication des engagements souscrits dans le cadre des interrogatoires préalables, le cas échéant; et
- Un débat sur les objections soulevées dans le cadre des interrogatoire préalables, le cas échéant;

[9] **VU** qu'il est ainsi approprié de prononcer les ordonnances recherchées;

[10] **VU** que les circonstances justifient la prolongation du délai d'inscription pour instruction et jugement;

[11] **VU** que les principes directeurs de la procédure civile militent en faveur de cette prolongation;

¹ Les expressions débutant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué dans le Jugement du 29 septembre 2025.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[12] **PREND ACTE** de l'engagement des Défendeurs de communiquer une partie substantielle des Documents chez Alstom au Demandeur le 13 mars 2026 et **ORDONNE** aux Défendeurs de s'y conformer;

[13] **PREND ACTE** de l'engagement des Défendeurs d'informer le Demandeur et le Tribunal, dans les meilleurs délais, de la date à laquelle ils communiqueront le restant des Documents chez Alstom;

[14] **PREND ACTE** de l'engagement des Défendeurs de communiquer au Demandeur un registre des documents répondant à ses demandes de communication qui ont été retenus en raison d'une revendication de privilège le 13 février 2026 pour les documents communiqués à ce jour, le 10 avril 2026 pour les Documents chez Alstom devant être communiqués le 13 mars 2026, et de manière concomitante à toute communication documentaire future, lequel registre précisera :

14.1. Le DOCID (tel que défini à l'Annexe B du Protocole de l'instance);

14.2. La date du document;

14.3. Le type de document (ex. courriel, PDF, présentation PowerPoint, feuille de calcul Excel, etc.);

14.4. Numéro(s) identifiant la ou les demandes de communication du Demandeur auxquelles le document répond, le cas échéant;

14.5. L'auteur;

14.6. Le ou les destinataires, le cas échéant;

14.7. Une description du document;

14.8. La nature du privilège invoqué;

[15] **PROLONGE** le délai d'inscription pour instruction et jugement au 19 février 2027;

[16] **LE TOUT**, sans frais de justice.



SHAUN E. FINN, J.C.S.

Me Shawn K. Faguy
Me Maryam d'Hellencourt
Me Joshua Bouzaglou
FAGUY & CIE, AVOCATS INC.
Avocats du Demandeur

Me Jean G. Bertrand, Ad.E.
Me François-David Paré
Me Julie Lacourcière
Me Rachelle Powell Bergmann
Me Guillaume Trifiro
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats des Défendeurs

Date d'audition : Au vu du dossier